

## Covid 19 : tableaux des règles de prise en charge OPCO

Suite à la publication de plusieurs QR et des précisions apportées par la DGEFP, les règles de prise en charge des OPCO sont assouplies.

Prise en charge des contrats d'apprentissage	
CFA	OPCO
<p>Le CFA peut assurer la continuité pédagogique à distance, donc mettre en place la <b>FOAD</b>.</p>	<p>En cas d'application aux OPCO des dispositions dérogatoires visant les associations Transition pro, <b>les OPCO paieraient sur présentation de la facture et d'une « simple déclaration de réalisation »</b> afin de faciliter la réalisation de la formation à distance, avec exonération du contrôle de l'assiduité du stagiaire.</p>
<p>Lorsque la continuité des apprentissages et de la professionnalisation <b>ne peut pas être assurée à distance</b>, la formation ainsi suspendue est reportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les temps de formation seront récupérés</b> sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise ;</li> <li>- La date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée.</li> </ul> <p>A noter : pour les stagiaires en projet de transition professionnelle, ils peuvent être redirigés vers un autre OF proposant la FOAD. Dérogation non applicable aux apprentis à ce jour.</p>	<p><b>Les OPCO maintiennent le financement</b>, conformément à l'article <a href="#">R. 6232-25</a> du code du travail.</p> <p>Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, les modalités de versement suivantes s'appliquent pour chaque année d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CFA perçoit une avance de 50 % du montant annuel au plus tard 30 jours après la réception de la facture par l'OPCO ;</li> <li>- Avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;</li> <li>- Le solde au dixième mois.</li> <li>- Pour la dernière année d'exécution, le montant est calculé au prorata temporis du niveau de la prise en charge.</li> </ul> <p>Pour les contrats de moins d'un an, le CFA perçoit une avance de 50 % de ce montant dans les 30 jours suivant sa facturation et le solde à la fin du contrat.</p> <p>En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée du contrat.</p>
<p><b>EMPLOYEUR / APPRENTI :</b></p> <p>Pour les entreprises en activité partielle (appelée aussi chômage partiel), <b>le contrat d'apprentissage est suspendu</b>. Les salariés perçoivent une <b>indemnité compensatrice</b> versée par leur employeur, au minimum égale à 70 % du salaire brut soit environ 84 % du salaire net. Elle peut être augmentée par l'employeur. L'indemnité est portée à 100 % lorsque les salariés suivent une formation pendant les heures chômées.</p> <p>Quant à l'employeur, il reçoit une <b>allocation d'activité partielle</b> cofinancée par l'État et l'Unédic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,74 € dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés ;</li> <li>- 7,23 € dans les entreprises à partir de 251 salariés.</li> </ul>	

Prise en charge des formations des contrats de professionnalisation et du PDC	
<p><b>Formation reportée</b> pour cause de fermeture de l'OF justifiée par la force majeure</p>	<p><b>Les OPCO prennent en charge uniquement la partie de la formation réalisée.</b> Ils s'assurent de l'exécution des actions de formation dans le cadre d'un contrôle de service fait conformément à l'article <a href="#">R. 6332-26</a> du code du travail, sur présentation de la facture et du certificat de réalisation (ou autres justificatifs tels que les feuilles d'émargement, les attestations de présence ou d'assiduité).</p> <p><b>En cas de report de la formation, l'OPCO peut :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>suspendre le paiement</b> des frais de formation. Car le paiement est réalisé en principe après exécution des actions conformément à l'article <a href="#">R. 6232-25</a> du code du travail ;</li> <li>- soit <b>faire un acompte dans la limite de 30%</b> conformément à l'article <a href="#">R. 6232-25</a> du code du travail et, à titre dérogatoire jusqu'à 50%.</li> </ul>

<p>Lorsque la continuité des apprentissages et de la professionnalisation ne peut pas être assurée à distance, la formation ainsi suspendue est reportée.</p> <p><b>Pour les contrats de professionnalisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les temps de formation seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise ;</li> <li>- La date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée.</li> </ul>	<p><b>En cas d'acompte, les OPCO maintiennent le financement sur présentation de la facture et d'une attestation sur l'honneur des OF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'ils ne peuvent pas assurer la continuité des apprentissages et de la professionnalisation, à distance (FOAD impossible) ;</li> <li>- Que les temps de formation en OF (formant des salariés en contrat de pro) seront récupérés, suite à la suspension de la formation, sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise ;</li> <li>- Qu'ils ne bénéficient pas de l'activité partielle (pas de cumul de l'activité partielle avec le maintien du financement par les OPCO) ;</li> <li>- A défaut, ils ne pourront pas prétendre au maintien du financement par les OPCO et, le cas échéant, ils devront rembourser l'OPCO en cas de non-respect des engagements ci-dessus.</li> </ul>
<p><b>Formation réorganisée à distance</b> pour assurer la continuité pédagogique d'un commun accord entre les parties</p>	<p>En cas d'application aux OPCO des dispositions dérogatoires visant les associations Transition pro, les OPCO <b>paient sur présentation de la facture et d'une « simple déclaration de réalisation »</b> afin de faciliter la formation à distance, avec exonération du contrôle de l'assiduité du stagiaire.</p>
<p><b>Formation annulée</b> par l'OF ou par l'entreprise pour cause de force majeure</p>	<p>Entre les parties : annulation sans indemnité.</p> <p>En cas d'inexécution partielle ou totale de la formation, les <b>OPCO prennent en charge la partie de la formation réalisée, sur présentation de la facture et du certificat de réalisation</b> (ou autres justificatifs tels que les feuilles d'émargement, les attestations de présence ou d'assiduité). Les OF remboursent, le cas échéant, les sommes indûment perçues pour la partie de formation non réalisée (article <a href="#">L. 6354-1</a> du code du travail).</p>

**Les contrats conclus et devant démarrer à compter du 16 mars 2020 :  
contrats en alternance, conventions de formation et contrats de formation professionnelle**

Lorsque la formation ne peut pas être assurée à distance, la force majeure étant reconnue (fermeture des établissements d'enseignement et de formation jusqu'au 15 avril par arrêté), **les parties peuvent reporter par avenant la date de démarrage au 15 avril** et au de-là en cas de prolongation de la fermeture des établissements d'enseignement et de formation.

**Les contrats conclus à compter du 16 mars 2020 :  
contrats en alternance, conventions de formation et contrats de formation professionnelle**

**Les règles de prise en charge de droit commun s'appliquent** aux contrats d'apprentissage, aux contrats de professionnalisation, aux conventions de formation et contrats de formation professionnelle, aux CPF et CPF de transition, conclus à compter du 16 mars 2020. Car les parties contractuelles ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure **dès lors que les mesures de confinement et de fermeture des établissements d'enseignement et de formation étaient connues.**

**Sources :**

- Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (JO du 16.03.2020) : les établissements d'enseignement et de formation ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020.
- QR Coronavirus - Covid-19 pour les entreprises et les salariés - 9 mars 2020
- QR Coronavirus - Covid-19 Apprentissage - 15 mars 2020
- QR Coronavirus - COVID-19 Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi - 17 mars 2020
- QR Coronavirus - COVID-19 Mon Compte Formation - 17 mars 2020